

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 } Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

18 novembre — Loi n° 55-1489 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (Arrêté de promulgation n° 953-55/C. du 28 novembre 1955) 1

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

3 décembre — N° 971-55/C. — Arrêté soumettant à la procédure de publication d'urgence, l'arrêté n° 953-55/C. du 28 novembre 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955. 8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Réorganisation municipale

ARRETE N° 953-55/C. du 28 novembre 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo,

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1955.

J. BERARD.

LOI N° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française; en Afrique équatoriale française, au Togo; au Cameroun et à Madagascar.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France

d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant.

ART. 2. — Ne peuvent être constituées en commune de plein exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

ART. 3. — Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque (territoire du Sénégal).

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, des communes de plein exercice sont instituées, en outre et par l'effet de la présente loi, dans les localités ci-après :

Sénégal : Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Louga, Gorée.

Soudan : Bamako, Kayes, Mopti, Segou.

Guinée : Konakry, Kindia, Kankan, Mamou et N'Zérékoré.

Dahomey : Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou.

Côte d'Ivoire : Abidjan, Bouaké, Grand-Bassam.

Niger : Niamey.

Haute-Volta : Ouagadougou, Bobo-Dioulasso.

Moyen-Congo : Brazzaville, Pointe-Noire.

Gabon : Libreville, Port-Gentil.

Oubangui-Chari : Bangui.

Tchad : Fort-Lamy.

Cameroun : Douala, Yaoundé, N'Kongsamba.

Togo : Lomé, Anécho, Atakpaané, Sokodé.

Madagascar : Tananarive, Majunga, Diégo-Suarez, Tamatave, Fianarantsoa.

Dans les territoires visés au présent article, les élections dans les communes de plein exercice ainsi créées devront avoir lieu dans l'année de la promulgation de la présente loi.

ART. 4. — Les localités érigées en communes de plein exercice s'entendent agglomérations autochtones et quartiers européens réunis.

Des arrêtés du chef de territoire pris, après avis de l'assemblée territoriale, fixeront s'il y a lieu les limites territoriales des communes de plein exercice créées en application de la présente loi.

ART. 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique :

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants et administrés français, quel que soit leur statut. Dans le cas de la première condition, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le cas de la seconde condition, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

Avis est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants et administrés français, sont disposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

ART. 6. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, seront applicables aux communes de plein exercice, la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par les décrets n° 46-7 du 3 janvier 1946, n°s 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947, et généralement les lois et décrets applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque à la date de la promulgation de la présente loi.

Les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la métropole pourront être étendus par décret du Président de la République, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Lorsque l'extension desdits appellera des aménagements, les adaptations nécessaires pourront être apportées dans la même forme.

ART. 7. — Les statuts, les effectifs maxima et les modes et taux de rémunération de l'ensemble du personnel communal seront déterminés après avis des assemblées territoriales par arrêtés du chef de territoire.

ART. 8. — L'application des textes énumérés à l'article 6 comporte les adaptations suivantes :

Les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets sont dévolues aux chefs de territoire. Ceux-ci ont la faculté de déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs aux chefs de circonscriptions. Sont exercées par les chefs de territoire seuls les attributions dévolues aux gouverneurs en conseil privé, par les articles 65, 66, 69, 72, 110, 111, 145, 148, 149, 150 et 152 de la loi du 5 avril 1884.

Les attributions conférées aux conseils de préfecture sont dévolues au conseil du contentieux administratif.

Les attributions conférées aux conseils généraux et aux commissions départementales sont dévolues aux assemblées territoriales et à leurs commissions permanentes sous réserve des dispositions contenues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Les recours en conseil d'Etat devront être notifiés aux chefs des groupes de territoires ou aux chefs des territoires non groupés.

Ceux-ci, de même que le ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de communiquer aux parties intéressées tous documents transmis par leurs soins à la haute juridiction à l'occasion du recours porté devant elle.

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

ART. 9. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal qui désigne en son sein le maire et un ou plusieurs adjoints.

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ART. 10. — Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune et remplissent les conditions définies par l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952.

Les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers municipaux.

Toutefois, restent applicables aux communes de plein exercice du Sénégal les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la présente loi qui fixent pour ces municipalités les conditions d'électorat et d'éligibilité.

ART. 11. — Dans les communes de plein exercice, il est créé, chaque année, une ou plusieurs commissions administratives chargées de la révision des listes électorales. L'inscription est de droit. Elle se fait sous le contrôle de l'administration.

Les minutes des listes électorales des communes de plein exercice sont déposées au secrétariat du chef-lieu de la circonscription administrative territoriale dont dépend la commune. Un exemplaire des listes électorales sera déposé à la mairie.

ART. 12. — Les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales sont composées d'un représentant de l'administration désigné par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune faisant fonction de président, du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau et d'un représentant de chaque groupement politique. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant une commission de jugement composée du maire, d'un délégué élu par le conseil municipal, d'un représentant de chaque groupement politique et présidée par un fonctionnaire désigné par le chef de territoire.

ART. 13. — Les commissions administratives délivreront à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale.

ART. 14. — Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indications suivantes : nom, prénoms, âge réel ou présumé, filiation, lieu de naissance, profession et domicile.

L'électeur devra produire, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes : carte d'identité, livret de famille ou carnet de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir l'identité de l'électeur.

ART. 15. — Chaque groupement politique représenté dans les commissions administratives et de jugement recevra un exemplaire de la liste électorale définitivement arrêtée. Un exemplaire en sera adressé à l'institut national de la statistique.

ART. 16. — L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles dans les conditions indiquées ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal.

ART. 17. — Chaque liste de candidats peut choisir une couleur ou un signe pour l'impression de ses bulletins de vote. Chaque groupement politique a priorité pour choisir sa couleur et son signe traditionnels. En cas d'annulation des élections, les listes des candidats garderont les couleurs et les signes qu'elles ont choisis lors de la précédente campagne.

ART. 18. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même commune ou la même circonscription électorale, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

ART. 19. — Il sera créé dans chaque commune un bureau de vote pour 1.500 électeurs.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée par le chef de la circonscription administrative dont dépend

la commune et publiée, quatorze jours avant l'ouverture du scrutin, par les soins du maire.

Les bureaux de vote seront présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

ART. 20. — L'administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais du territoire intéressé.

ART. 21. — Il sera créé, dans chaque commune, par arrêté du chef de territoire, des commissions chargées de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions seront composées d'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller désigné et d'un représentant de chaque liste.

Ces commissions seront instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes électorales puisse être effectuée normalement et complètement du huitième jour précédant le jour du scrutin jusqu'à la veille de l'élection.

Les cartes non distribuées pourront être retirées auprès de la commission de distribution le jour du scrutin.

ART. 22. — L'électeur devra, pour obtenir sa carte électorale, présenter une des pièces énumérées à l'article 14.

Toutefois, les commissions visées à l'article 21 pourront remettre aux différents services administratifs les cartes électorales des fonctionnaires et assimilés. Ceux-ci devront apposer leur signature sur un cahier d'émargement.

ART. 23. — Chaque liste ou candidat aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Ces délégués devront être inscrits sur la liste électorale de la commune.

Des délégués suppléants peuvent être prévus. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au maire de la commune. Celui-ci délivrera récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la commune dans laquelle il a fait acte de candidature.

ART. 24. — Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent de se faire représenter ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits,

présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs; dans les délibérations, il n'a que voix consultative.

Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Les membres du bureau ne peuvent être expulsés. Il en sera de même pour les délégués des candidats, sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté. Le délégué sera alors immédiatement remplacé par un délégué suppléant du même groupement ou parti.

ART. 25. — Les élections terminées, chaque président du bureau de vote transmet au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées le tout pour être remis à la commission de recensement prévue ci-dessous.

Le recensement général des votes est effectué dans les bureaux de la circonscription administrative dont relève la commune par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux, et les pièces qui doivent y être jointes au chef de la circonscription administrative qui assure leur conservation. Les listes d'émargement sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit jours.

ART. 26. — Le budget communal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire.

ART. 27. — Les recettes ordinaires comprennent :

1^o Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants : impôt du minimum fiscal ou impôt personnel, contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement aux communes par délibération de l'Assemblée territoriale ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni supérieure à 85 p. 1000 dudit montant;

2^o Le produit des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal; à la contribution mobilière, à l'impôt foncier bâti et non bâti, aux patentes et licences perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes créé par délibération du conseil municipal, approuvé par le chef du territoire dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée territoriale lors de sa session budgétaire sur la proposition du chef du territoire.

L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette

contribution sera fixée chaque année par le chef de territoire proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune;

3° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs d'après les tarifs dûment établis;

4° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics;

5° Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières;

6° Le produit des services concédés;

7° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

8° 60 p. 100 du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune;

9° Le produit des taxes municipales prévues par la loi du 13 août 1926 et créées par délibération du conseil municipal. Des arrêtés du chef de territoire fixent les maxima et déterminent les modalités d'assiette et de perception de ces taxes, les exonérations et dégrèvements autorisés. Ces arrêtés deviennent exécutoires après un délai de deux mois pendant lesquels le ministre de la France d'outre-mer peut, par décision, prononcer leur annulation;

10° Le revenu des biens communaux;

11° Eventuellement, une participation, fixée annuellement par le chef de territoire après avis de l'Assemblée territoriale, sur les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune;

12° D'une façon générale, toutes les ressources actuellement perçues par les communes mixtes ou de moyen exercice, notamment la taxe sur les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, terrains à bâtir et terrains d'agrément, la taxe sur les alcools, la taxe sur les véhicules à moteur, les centimes additionnels à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à la taxe sur le chiffre d'affaires et à l'impôt général sur le revenu, ainsi que les ressources dont la perception est autorisée par arrêté des chefs de groupes de territoires ou des chefs des territoires non groupés, après avis des Grands Conseils; de l'Assemblée représentative ou de l'Assemblée territoriale.

ART. 28. — Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Les recettes temporaires ou accidentelles;

2° Les crédits alloués par les budgets locaux des territoires intéressés ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil municipal et approuvés par l'autorité de tutelle. Ces fonds de concours seront soumis aux dispositions édictées par le décret du 30 juin 1934, prévoyant le reversement des reliquats non employés.

ART. 29. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget :

Soit parce que la loi les impose à toutes les communes ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions;

Soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics, la loi fait obligation aux communes d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectations de crédits jugées suffisantes par l'autorité qui règle le budget, avant qu'il soit possible à la commune d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Sont obligatoires, dans les conditions ainsi définies les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville, à l'exclusion des aménagements somptuaires ou, si la commune n'en possède pas, la location d'un immeuble pour en tenir lieu; l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune;

2° Les frais de bureaux, de bibliothèque et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels du territoire et, s'il y a lieu, du gouvernement général;

3° Les frais des registres de l'état-civil, des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge de la commune;

4° Les frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux;

5° Les traitements et salaires du personnel communal titulaire, à l'exclusion de tout personnel contractuel, auxiliaire et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service municipal, les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales, conformément aux textes en vigueur;

6° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;

7° Les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune, dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire, suivant les principes admis pour les dépenses correspondantes incombant au territoire au titre des personnes résidant dans des centres non érigés en communes;

8° La clôture des cimetières; leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté du chef de territoire.

9° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

10° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

11° L'acquittement des dettes exigibles et des contributions assises sur les biens communaux;

12° Les dépenses d'entretien et nettoyage des rues, chemins de voirie urbaine et places publiques situés sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la commune;

13° Les dépenses des services dont la commune a la charge : éclairage public, service des eaux, halles, marchés et abattoirs et lutte contre l'incendie;

14° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, prévoyant l'exécution d'office par les soins du chef de territoire pour les actes prescrits au maire et que celui-ci refuse ou néglige d'accomplir.

Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories de dépenses obligatoires dont la nomenclature figurant ci-dessus est limitative.

ART. 30. — Le vote et le règlement du budget des communes sont régis par les règles suivantes :

1° Le budget primitif de la commune, appuyé des annexes et justifications réglementaires, devra être soumis à l'approbation du chef de territoire avant une date fixée par les règlements d'administration publique prévus à l'article 57 de la présente loi, cette date ne pouvant être postérieure au 30 novembre de l'exercice précédant celui auquel se rapporte le budget, sous réserve qu'aient été notifiés au maire, dans le délai préalable d'un mois, les éléments nécessaires à son établissement, notamment la portion du montant des recouvrements d'impôts visés à l'article 27, deuxième alinéa, paragraphe 1^{er}, de la présente loi;

2° Le budget supplémentaire ou additionnel devra être soumis à l'approbation du chef de territoire, appuyé des annexes et justifications nécessaires, avant le 30 juin de l'exercice auquel il se rapporte, sous les réserves indiquées au paragraphe précédent.

Le compte administratif du maire devra être présenté accompagné de la délibération du conseil municipal et des pièces annexes en même temps que le budget additionnel de l'exercice suivant la clôture de l'exercice auquel le compte se rapporte.

Lorsque le budget de la commune n'est pas voté avant la date fixée conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, le chef de territoire prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal en session budgétaire. Si le conseil ne se réunit pas ou s'il se sépare sans avoir délibéré sur le budget, le chef de territoire l'établira d'office.

ART. 31. — Les fonctions de receveur municipal des communes sont de droit remplies par les préposés du Trésor, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier-payeur du territoire.

Toutefois, dans les communes où ne réside pas de préposé du Trésor, ces fonctions pourront être con-

fiées provisoirement aux agents spéciaux institués conformément aux règlements sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Les receveurs municipaux ont droit à une indemnité de gestion, allouée fixe annuelle fixée par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef des territoires non groupés, d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de la commune.

ART. 32. — Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 et les textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale seront adaptées aux dispositions de la présente loi par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 33. — Les communes de plein exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou donner leur garantie à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946, modifié par le décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

ART. 34. — Les biens immobiliers qui appartiennent aux localités érigées en communes de plein exercice restent leur propriété, dans les conditions déterminées par l'article 68 de la loi du 5 avril 1884.

Lorsqu'une localité érigée en commune de plein exercice ne possède pas de biens propres, l'assemblée territoriale intéressée sera appelée par le chef de territoire à se prononcer sur l'attribution par le territoire à la commune des moyens indispensables à la mise en fonctionnement des services municipaux.

ART. 35. — Les communes ont la possibilité de prévoir à leurs budgets des crédits destinés à l'allocation de bourses et secours scolaires à des étudiants nécessitant poursuivant des études d'enseignement secondaire, technique ou supérieur dans des établissements officiels sis dans le territoire ou groupe de territoires ou dans la métropole. Les dépenses correspondantes ont le caractère de dépenses facultatives.

Les conditions d'attribution des bourses et secours scolaires par les communes sont celles prévues pour l'octroi de bourses et de secours scolaires par les territoires, groupes de territoires et autres collectivités publiques des territoires d'outre-mer.

Toute dérogation aux dispositions de ces textes entraînera de plein droit la nullité des décisions municipales prises en la matière.

ART. 36. — Par extension de l'article 104 et sous réserve des dispositions de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, le chef de territoire exerce dans les communes de son territoire les attributions dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine.

ART. 37. — Dans toute commune, le chef de territoire peut déléguer, par arrêté, tout ou partie de ses

attributions de police au chef de la circonscription administrative dans laquelle cette commune se trouve incluse.

Cette délégation n'exclut pas la possibilité, pour le chef de territoire, de se substituer à son délégué chaque fois qu'il le juge utile, sans aucune formalité.

ART. 38. — Les chefs des groupes de territoires et les chefs des territoires non groupés fixent par arrêté l'organisation des services de police et le statut du personnel nécessaire.

Les dépenses de police sont à la charge du budget général.

ART. 39. — Le contrôle du fonctionnement des communes sera organisé par un arrêté du chef de territoire.

ART. 40. — Les comptes des communes sont soumis au contrôle juridictionnel de la cour des comptes dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ART. 41. — Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du chef de territoire, pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de la France d'outre-mer.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours exercé par application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 sera jugé comme affaire urgente et sans frais; il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat.

ART. 42. — La révocation emporte, de plein droit, l'inféligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint, pendant une année, à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseillers municipaux.

ART. 43. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres, publié au *Journal officiel* de la République et au *Journal officiel* du territoire.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du chef de territoire, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

ART. 44. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du chef de territoire.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne

dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur.

ART. 45. — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

ART. 46. — Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

ART. 47. — La charge de la réparation du préjudice tant matériel que moral résultant d'un accident dont seraient victimes dans l'exercice de leurs fonctions les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale incombe à la commune.

Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même garantie, lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Les contestations relatives à l'application de la présente disposition seront de la compétence des tribunaux administratifs.

TITRE II

DES COMMUNES DE MOYEN EXERCICE

ART. 48. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile.

ART. 49. — Ne peuvent être constituées en communes de moyen exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer de ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

ART. 50. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. Le conseil municipal est élu par un collège unique conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions prévues aux articles 12, 13, 21 et 22 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le

conseil municipal conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice.

ART. 51. — Les communes de moyens exercice sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux communes de plein exercice, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles du titre II de la présente loi.

ART. 52. — Une commune de moyen exercice peut, après une période de deux années suivant sa constitution, être érigée en commune de plein exercice suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

ART. 53. — Les communes mixtes actuelles et celles qui seront créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale pourront être érigées directement en communes de moyen exercice, dans les conditions prévues aux articles 48 et 49.

ART. 54. — Les communes de moyen exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou donner leur garantie à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et des textes pris pour son application, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ART. 55. — Dans le délai d'un mois, au plus tard, après la promulgation de la présente loi au *Journal officiel* de la République française, il sera procédé dans les communes de plein exercice et dans les localités érigées en communes de plein exercice et en communes de moyen exercice, à une revision extraordinaire des listes électorales dans les conditions définies par la présente loi. Les anciennes listes seront nulles de plein droit.

ART. 56. — Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française et du conseil d'Etat.

ART. 57. — Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi.

ART. 58. — Des décrets pris dans les conditions de l'article 1^{er} de la présente loi pourront, à titre exceptionnel pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses de certaines communes, alléger la liste des dépenses obligatoires.

ART. 59. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 18 novembre 1955.

René CORTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Edgar FAURE,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Réorganisation municipale

ARRETE N° 971-55/C. du 3 décembre 1955 soumettant à la procédure de publication d'urgence, l'arrêté n° 953-55/C. du 28 novembre 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est soumis à la procédure de publication d'urgence, l'arrêté n° 953-55/C. du 28 novembre 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 3 décembre 1955.

J. BÉHARD.